



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Service Gouvernance et gestion de la PAC
Sous-direction Gouvernance et pilotage
Bureau budget et établissement publics
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

**Note de service
DGPE/SDGP/2022-327
22/04/2022**

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Protocole relatif à la gestion au titre de l'année 2022 de la trésorerie issue de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti par l'Agence de Service et de Paiement

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)
DD(CS)PP

Résumé :



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ASP

**Agence de Services
et de Paiement**

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

PROTOCOLE

relatif à la gestion au titre de l'année 2022 de la trésorerie issue de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti par l'Agence de Services et de Paiement

ENTRE

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA), sis au 78 rue de Varenne, 75349 PARIS 07 SP, représenté par la Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE),

d'une part

ET

L'Agence de services et de paiement (ASP), Établissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas 87040 LIMOGES Cedex 1, représenté par son Président Directeur Général,

d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

L'article 47 de la loi de finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 pour 2014 dispose que les chambres d'agriculture contribuent par l'intermédiaire du Fonds national de péréquation et d'action professionnelle des chambres d'agriculture mentionné à l'article L.251-1 du code forestier, au financement des actions portées par le fonds stratégique de la forêt et du bois, inscrit au programme « Forêt » de la mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales », à savoir des projets d'investissements et des actions de recherche, de développement et d'innovation qui s'inscrivent dans le cadre de la politique forestière. Cette contribution prend la forme d'une cotisation fixée à 43 % du montant de la taxe perçue sur tous les immeubles classés au cadastre en nature de bois et forêts, minorée du versement par les chambres d'agriculture au Fonds national de péréquation et d'action professionnelle des chambres d'agriculture :

- d'une cotisation au bénéfice du Centre national de la propriété forestière, fixée à 50 % du montant des taxes perçues par les chambres d'agriculture sur tous les immeubles classés au cadastre en nature de bois et forêts (alinéa 2 de l'article L.321-13 du même code) ;
- d'une cotisation destinée aux organisations représentatives de communes, fixée annuellement par arrêté du ministre chargé des forêts, après avis de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture, dans la limite de 5 % du montant des taxes perçues par l'ensemble des chambres d'agriculture sur tous les immeubles classés au cadastre en nature de bois et forêts (article L.251-1 dudit code).

La contribution sera reversée par l'APCA, à partir du Fonds national de solidarité et de péréquation, à l'ASP.

Article 1 - Objet

Le présent protocole a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la trésorerie, en provenance du fonds national de solidarité et de péréquation, perçue par l'ASP, dans le cadre de l'article 47 de la loi de finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, sera utilisée au titre de l'année 2022 par l'ASP.

Article 2 – Comptabilisation de la trésorerie perçue et de son utilisation par l'ASP

Considérant l'instruction BOFIP-GCP-15-0004 du 06/07/2015 relative à la comptabilisation des dispositifs d'intervention qui précise que « lorsque l'organisme distributeur reçoit des fonds de la part de l'État, de l'Union européenne ou d'une autre entité, et qu'il ne dispose d'aucune marge d'appréciation dans la redistribution de l'aide, l'opération est « réalisée pour compte de tiers ».

La trésorerie alors perçue et non affectée au règlement des dossiers précédemment engagés sert à la couverture financière des enveloppes de droits à engager créées au titre de 2022.

Les enveloppes de droits à engager sont gérées dans OSIRIS et sont rattachées à la sous-action 26-12 du programme 149. Ces enveloppes ne sont pas fongibles avec les autres enveloppes du programme 149, y compris au sein de la sous-action 26-12.

Les enveloppes de droit à engager ainsi créées dérogent, à titre exceptionnel, à la règle de stricte correspondance entre les arrêtés d'autorisation d'engagement notifiés par le MAA à l'ASP et les enveloppes de droits à engager ouvertes dans OSIRIS.

Cette dérogation est limitée par le présent protocole à 4 575 112,8 € correspondant à :
- 762 724,8 € à percevoir par l'ASP en 2022 au titre du solde de la cotisation de l'année 2021 ;
- 3 812 388 €, montant défini par l'arrêté du 4 mars 2022 fixant pour 2022 le montant de la cotisation globale due par les chambres départementales d'agriculture au Fonds stratégique de la forêt et du bois.

Article 3 – Ouverture d'enveloppe de droits à engager 2021 au titre de la trésorerie libre d'emploi au 31 décembre 2021

L'ASP est autorisée à ouvrir des enveloppes de droit à engager sur la trésorerie libre d'emploi, c'est à dire n'ayant pas fait l'objet d'un engagement au 31/12/2021, dans la limite de 2 116 938,86 €.

Cette prorogation permettra d'engager de nouveaux dossiers en 2022, en complément des 4 575 112,8 € prévus à l'article 2.

Fait à Paris, le 22/04/2022 en trois exemplaires originaux

La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE)

Pour la Directrice de la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises en par déléation

Marie-Agnès VIBERT

Le Contrôleur budgétaire de l'Agence de services et de paiement

Visa n° 80003 le 16/03/22

Le Contrôleur budgétaire de l'ASP

Alain CIROT

Le Président Directeur Général de l'Agence de services et de paiement

Stéphane LE MOING